

Chapitre 13

QCM

Réponse unique

1. Une association peut ne comprendre qu'une seule personne, le fondateur.
b. Faux.
2. Toute association doit être déclarée à la préfecture.
b. Faux.
3. Toute association doit comprendre une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.
b. Faux.
4. Le règlement intérieur d'une association n'est pas obligatoire.
a. Vrai.
5. En cas de dissolution, une association peut attribuer son patrimoine à ses membres.
b. Faux.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. Le mode de gouvernance et de gestion d'une ESS est :
a. démocratique.
b. participatif.
7. Les ressources financières de l'ESS proviennent de :
a. prêts solidaires.
b. garanties d'emprunts.
c. fonds propres versés par des organismes spécialisés.
d. subventions publiques.
8. Une association peut revêtir plusieurs formes, notamment :
b. une association déclarée en préfecture.
d. une association agréée.
9. Une association dite « simple » ne peut pas :
b. conclure des contrats.
c. avoir un patrimoine.
d. agir en justice.
10. Une association déclarée en préfecture ne peut pas :
b. recevoir des donations.
c. recevoir des legs.

Réponse à justifier

11. Deux amis d'enfance ont créé une association l'an dernier. Ils ont décidé de vendre les produits bio qu'ils ont en surplus dans leur jardin dans des marchés locaux, à des prix dérisoires. À leur grande surprise, les ventes ont été fulgurantes et ils ont généré beaucoup de bénéfices. Ils se demandent quoi en faire.

a. Les bénéfices générés par les actes de commerce réalisés par une association doivent être réinvestis dans les activités de l'association.

L'association n'a pas de but lucratif, mais elle peut réaliser des activités à but lucratif. Cependant, les bénéfices générés par cette activité doivent être réinvestis dans les activités de l'association. Donc, ils ne peuvent pas se partager les bénéfices.

12. L'association GRETA récolte des denrées alimentaires afin de les envoyer dans des programmes d'aide humanitaire en Afrique. Les membres déménagent et doivent donc modifier les statuts. Ils se demandent quelle majorité s'applique quant à cette prise de décision.

d. L'unanimité.

Contrairement au principe de prise de décision « un homme = une voix » et à la majorité simple qui s'appliquent pour la prise de décision lors d'une assemblée générale d'une association, la modification des statuts requiert le vote unanime des membres. En l'espèce, la modification du siège social de l'association constitue une modification des statuts, qui doit être votée à l'unanimité.

13. L'association « La Dolce Vita » a été créée pour organiser des soirées festives autour de grands classiques cinématographiques français. Elle possède un bureau, dont font partie un président, un secrétaire et un trésorier. Elle est composée de plusieurs membres, de bénévoles, mais ne compte pas de salariés. Durant les six premiers mois de l'année, les soirées ont permis de rapporter à l'association un bénéfice de 4 400 €. Que peut faire l'association avec ces bénéfices ?

c. Les réinvestir dans la structure.

Une association peut dégager des bénéfices, mais ne peut les redistribuer à ses membres ou à son dirigeant. En effet, une association ne doit pas avoir de but lucratif. Les bénévoles ne sont pas rémunérés. Donc, la seule possibilité est de réinvestir ces bénéfices dans la structure, afin d'améliorer les futures soirées ou bien le confort des membres dans l'association.

14. L'association « REV 2 GOSSES » permet de faire intervenir des spectacles de clowns et magiciens auprès d'enfants malades dans les hôpitaux. Richard est le président de l'association, Jeanine, la trésorière et Claire, la secrétaire. Les ressources, qui sont de 18 000 € par an, proviennent à 90 % des recettes générées par la publicité de magasins locaux faites lors de ces spectacles. Richard se demande si l'association pourrait prétendre à être reconnue d'utilité publique.

b. Non, ce n'est pas possible, car l'association doit avoir au moins 46 000 € de ressources. Pour que l'association soit reconnue d'utilité publique par le Conseil d'État, son but doit être d'intérêt général et son objet doit être d'ordre notamment social, sanitaire, éducatif ou culturel. Elle doit tenir une comptabilité claire et précise. Elle doit présenter une solidité financière tangible, reposant sur une certaine indépendance financière en ayant au moins 46 000 € de ressources (dont moins de la moitié doit provenir de subventions publiques). En l'espèce, l'association ne détient que 18 000 € de ressources, donc elle ne peut pas prétendre à devenir d'intérêt public.

15. À la suite d'une interdiction de visiter les enfants malades à l'hôpital, sauf en ce qui concerne la famille proche, l'association n'a plus d'activité et donc plus de ressources. Richard décide alors de dissoudre l'association avant qu'il ne soit trop tard. Il se demande ce qu'il va advenir des 10 000 € restant dans le patrimoine de l'association.

d. Ces 10 000 € sont versés, selon ce qu'ont prévu les statuts et décidé le liquidateur et l'assemblée générale, à par exemple une ou plusieurs associations dont l'objet est proche. En cas de bénéfices ou d'éléments d'actifs (appelés boni de liquidation), du fait de sa nature, les membres de l'association n'ont pas droit à un boni de liquidation lors de la disparition de l'association. Ainsi, l'excédent de l'actif net sur le capital social est dévolu selon les dispositions statutaires et selon ce qu'ont décidé le liquidateur et l'assemblée générale, à une ou plusieurs autres associations dont l'objet est proche, à une société coopérative, à une collectivité territoriale, à un groupement d'intérêt public ou encore à un établissement public.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon la loi de 1901, il est aujourd'hui inscrit dans la loi qu'un mineur peut être membre actif d'une association et accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association (par exemple, louer du matériel, demander une subvention, etc.), à l'exception des actes de disposition (acquérir un immeuble, etc.). Avant 16 ans, le mineur peut être élu membre de l'instance de direction (conseil d'administration) d'une association. Mais il doit pour cela, préalablement à toute action de sa part (par exemple, participation à une AG constitutive, présentation sur une liste pour être élu au CA, etc.), demander une autorisation écrite à son représentant légal.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, même si Pedro est mineur, il peut devenir membre de l'association. S'il devient membre de l'instance de direction, il doit, préalablement à toute action de sa part, demander une autorisation écrite à son représentant légal.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon la loi, le trésorier de l'association est civilement responsable de la tenue des comptes, sur l'ensemble de son patrimoine personnel. Cependant, quand le trésorier est mineur, alors ce sont ses représentants légaux qui sont civilement responsables à sa place.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le trésorier de l'association a commis des fautes de gestion dans la tenue des comptes. Il est donc responsable civilement des dettes de l'association, si elles sont en lien avec ses fautes de gestion.

Cependant, le trésorier a 12 ans, il est donc mineur.

Ainsi, il n'est pas personnellement responsable, mais ce sont ses représentants légaux qui le sont et devront donc rembourser les dettes de l'association, si ces dettes sont bien le résultat de la mauvaise gestion du trésorier.

EXERCICE 3

Règles de droit

Selon la loi, un salarié détient un contrat de travail, un lien de subordination avec son employeur et est soumis au droit du travail. Quant au bénévole d'une association, il n'est pas soumis au droit du travail et ne peut être subordonné à l'association ; ainsi, il n'est pas possible de lui imposer des horaires, des tâches, il n'est pas rémunéré pour ses tâches (même s'il peut être défrayé) et il ne peut subir de sanction disciplinaire. Lorsqu'un bénévole est traité comme un salarié, alors il peut demander la requalification en salarié devant le Conseil de prud'hommes.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le médecin est engagé en tant que bénévole dans l'association. Ainsi, il s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial. Par conséquent, il ne doit pas être soumis au droit du travail et ne doit pas être subordonné et rémunéré.

Or, plusieurs éléments de la relation entre le bénévole et l'association laissent à penser qu'il est en réalité subordonné à l'association :

- L'association lui impose des réunions hebdomadaires et de partir deux fois par an en déplacement.
- L'association lui rembourse ses frais de déplacement, mais lui verse également une indemnité qui dépasse les frais engagés, cela ressemble donc à une rémunération pour la prestation réalisée.
- Le président lui a adressé un avertissement écrit, puis a mis fin à ses fonctions pour faute, ce qui ressemble fort à des sanctions disciplinaires.

Ainsi, il semble que la relation entre le médecin et l'association soit du salariat déguisé. Il peut saisir le Conseil de prud'hommes, afin de faire requalifier le bénévolat en salariat, et donc obtenir une indemnité de licenciement abusif si la juridiction reconnaît l'existence d'un contrat de travail.

Cas de synthèse

Règles de droit

Concernant la révocation du président d'une association, la loi permet qu'elle soit décidée en assemblée générale et *ad nutum*, c'est-à-dire sans préavis, sans indemnité et sans motif.

La loi ne précise pas si cette possibilité de révoquer doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale, mais la jurisprudence, notamment dans son arrêt du 5 mars 2009, indique que cela n'est pas nécessaire.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le président de l'association a été révoqué par décision de l'assemblée générale. La révocation d'un président d'association n'a pas besoin d'être motivée, assortie d'un préavis ou d'une quelconque indemnité (*ad nutum*). Ainsi, la révocation semble régulière.

Enfin, la révocation n'était certes pas inscrite à l'ordre du jour, mais la jurisprudence admet qu'elle n'est pas obligatoire, dans la mesure où elle constitue une révocation immédiate.

Donc, le président a été régulièrement révoqué de son mandat social.